

ORGANE DES INGENIEURS
ET CADRES DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE



CADRES ET PROFESSION

La sécurité sociale et les cadres C. F. T. C.

L'intérêt que les Ingénieurs tendu, à titre personnel, aux Comité de Défense. Il nous apparaît, en effet, que l'amendement proposé par le Comité de Défense ne tenait pas compte du principe de solidarité qui est invoqué par les partisans de l'ordonnance du 4 octobre; principe en vertu duquel on invite les ingénieurs et cadres à prendre, pour une part, en charge, les intérêts des économiquement faibles, plus particulièrement menacés par la maladie, par exemple, que les personnes disposant de revenus de travail relativement substantiels. Nous avons tenu compte de cette remarque en modifiant le texte du Comité de Défense par addition d'une clause stipulant une contribution, à la Caisse des Vieux travailleurs, des bénéficiaires des régimes particuliers confirmés dans leurs droits. Cet amendement original a été déposé par nos soins à l'Assemblée, en mars dernier.

Sur le fond, tout le monde est d'accord. L'institution d'un plan Beeveridge français constituant en France un système cohérent de prévoyance obligatoire pour le plus grand nombre est une nécessité de l'heure. Les divergences de point de vue, ainsi que le signale Gaston Tessier dans un article paru le 6 juillet dans le journal *l'aube* portent exclusivement sur les modalités d'application d'un principe universellement admis. L'unification des caisses d'assurances, le danger de prise en charge de ces caisses par un parti politique, compte tenu du mode de désignation de leur Conseil d'administration, ont fait l'objet d'amples débats qui sont hors de notre sujet jusqu'à un certain point. Par contre, ingénieurs et cadres sont intéressés au premier chef par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui stipule l'assujettissement inconditionnel aux Assurances sociales de cette catégorie de salariés y compris ceux bénéficiant depuis de nombreuses années de régimes particuliers adaptés à leurs besoins. Il apparaît clairement, après examen des textes, que les régimes assurent à leurs adhérents des avantages supérieurs, à charge égale, à ceux qu'ils peuvent attendre de leur assujettissement aux Assurances sociales.

Un mouvement de protestation était à prévoir. Il se matérialisa, dès novembre, sous l'impulsion d'un Comité nommé : « Comité de Défense », et qui groupe des personnes appartenant à des tendances les plus diverses. Notre Fédération s'intéressa dès l'origine à ce Comité puisqu'elle y a délégué, pour la représenter officieusement, notre ami Charles Argant, membre de notre Syndicat parisien, lequel fut nommé président de l'Association. Le Secrétaire général du Comité de Défense est un indépendant, La Fonta, à l'activité inlassable auquel il me plaît de rendre hommage; sont également membres du Comité : des représentants de la C.G.C. et un syndicaliste de la C.G.T., Degagny, participant, bien en-

Etudes approfondies des textes, démarches multiples auprès des divers partis politiques, voici en bref l'activité du Comité de Défense, qui, fort de l'appui d'une pétition revêtue de 70.000 signatures, élabora un amendement à l'ordonnance du 4 octobre tendant à la disjonction de l'article 18 et donnant aux régimes particuliers, d'ailleurs unifiés et rationalisés, un statut légal. Cet amendement fut adressé à l'Assemblée Constituante en mars dernier.

Concurremment avec le Comité de Défense, notre Fédération avait entrepris, pour son propre compte, une étude du problème, laquelle fut confiée principalement à nos amis Nys, du Nord, Fradet, de Paris, et Bohn, Conseil juridique de la Fédération.

Ce travail compléta celui du

RESULTAT de la grève des cadres du 11-7-46

M Laroque a été fortement impressionné par l'importance de notre manifestation de protestation. N'oublions pas que ce dernier est comme nous, un cadre supérieur. Il sait donc que la sécurité sociale ne fonctionnera réellement que si les cadres consentent à accepter cette décision; c'est pourquoi il a décidé d'inciter le Ministère du Travail à la rendre plus acceptable et plus humaine.

Le Ministre du Travail a proposé au gouvernement de réunir une commission paritaire pour examiner le cas des cadres. Il a donné l'assurance formelle que les avantages acquis dans les régimes particuliers seront maintenus.

Les Cadres C.F.T.C., aussi bien que ceux du Comité de Défense acceptent de participer à cette commission interministérielle, sous une triple condition :

1) Que l'intégration des Cadres aux assurances sociales ne soit pas un fait accompli ayant des maintenant un caractère obligatoire.

2) Que tous les avantages qui ressortent des régimes particuliers soient maintenus sans que, pour cela, les prestations versées ne soient rendues plus onéreuses.

3) Que la reconnaissance éventuelle d'une organisation syndicale ne fasse l'objet d'un marchandage qui porterait préjudice aux intérêts des cadres en matière de sécurité sociale. Cette « Reconnaissance » ne saurait, en aucun cas, être liée avec le problème de modification de l'article 18 de la loi du 4-10-45.

Les Cadres C.F.T.C. restent vigilants sur ce problème de premier plan et prendront leurs responsabilités au cours des travaux à venir.

LE BUREAU FEDERAL.

La conférence nationale économipue

Rechercher les mesures propres à revaloriser le pouvoir d'achat des salariés et des retraités et réaliser un équilibre durable des prix et salaires

tels étaient les buts assignés par le Gouvernement à la Conférence nationale économique, à la suite des demandes présentées par les organisations syndicales, et dont la première fut formulée par le Comité national de la C.F.T.C le 18 avril dernier.

Il importait en effet de ne plus s'en tenir aux méthodes anciennes, qui, à la suite de chaque augmentation justifiée des salaires entraînaient une montée supérieure des prix.

Cette étude fut l'objet des discussions de la Conférence, et nos amis ont pu lire dans le rapport général les conclusions que la Conférence a présentées au gouvernement, lequel garde son entière responsabilité et son pouvoir de décision.

Les Cadres préoccupés du sort qui leur serait réservé pouvaient craindre que les travaux de la Conférence aboutissent à un écrasement nouveau de la hiérarchie.

Nous sommes en mesure aujourd'hui de les rassurer, et si le gouvernement suit les conclusions de la conférence, la hiérarchie, au moins dans la forme où elle est issue des arrêtés de remise en ordre des salaires, sera sauvegardée, grâce à l'action des deux grandes Centrales syndicales et de leurs Cadres qui participaient aux travaux.

En effet, la C.F.T.C. avait tenu à désigner notre Secrétaire Général parmi la délégation, et lors de la répartition dans les commissions, celui-ci fut désigné comme membre de la commission des salaires et des prix industriels.

Dès les premières discussions, la Commission fut unanime à déclarer que la hiérarchie devait être respectée et notre intervention permit à la Commission de la délégation patronale comprise, de préciser que les coefficients hiérarchiques réels seraient appliqués sur le nouveau salaire du manœuvre, lequel s'établissait à une valeur de 25,75 (26 fr. dans la métallurgie) majorés de 8 0/0 au bout de 3 mois dans l'entreprise.

Il y a lieu en effet, de remarquer que dans l'espace d'un an le salaire moyen du manœuvre passait de 20 fr. à 25,50, alors que les appontements des cadres et ingénieurs, calculés sur le minimum 20 fr. ne se trouvaient majorés que de 10 0/0 environ. Les conclusions de la Commission auront donc pour effet de rétablir une situation péniblement acquise en mars 1945 et compromise depuis.

Ainsi se crée comme une simple baudruche, le slogan savamment entretenu qui affirmait que les cadres n'étaient pas représentés à la Conférence économique et qu'ils seraient une fois encore sacrifiés. Au contraire, la présence des ingénieurs et cadres dans les grandes centrales leur a permis de prendre des positions fermes quant au maintien de la hiérarchie. Signalons pour information que la C.F.T.C. a défendu tout au long des débats l'obtention du salaire minimum vital pour les échelons inférieurs.

Telles sont, en ce qui concerne les Ingénieurs et Cadres les conclusions de la Conférence. A l'heure actuelle nous ne pouvons augurer en rien des décisions finales du Gouvernement, mais il reste acquis aux termes des travaux que les organisations de cadres ont joué à plein et que la hiérarchie est sauvegardée.

LE GOUVERNEMENT A MAINTENANT LA PAROLE.
A. BAPAUME.

LES CADRES et le syndicalisme international

Il serait vain de croire que le tûre économique des entreprises du syndicalisme des Cadres n'intéresse que notre pays. Grâce à nos efforts, il a sur le problème du syndicalisme des Cadres. Des contacts étroits se sont établis au cours de ces journées de Congrès tant à Luxembourg qu'à Amsterdam ; bien que leurs salaires soient supérieurs aux nôtres, malgré des prix de revient plus bas, les cadres belges éprouvent le besoin de rénover un paternalisme plus prononcé que chez nous.

Nous considérons comme une amorce la déclaration commune qui a été signée le 6 juin 1946 à Amsterdam dont nous avons reproduit les termes dans notre dernier numéro.

Puisse-t-elle être le germe de la réalisation féconde d'une Internationale de Cadres, animée de l'idéal chrétien.

Nous avons déjà relaté comment nous avons pu obtenir au Congrès international du Luxembourg qui s'est tenu les 17 et 18 mai 1946, l'adjonction des techniciens, ingénieurs et cadres à la C.I.S.C. par la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens d'Employés, techniciens, ingénieurs et cadres affiliés à la C.I.S.C.

La Belgique, dont la struc-

Revalorisation de la technique française

Suite du précédent numéro)

Financement des centres de bases qui ont permis d'établir perfectionnement par l'institution d'une taxe de 1 p. 100 sur la facturation.

La gêne bien connue des trésoreries des industriels français ne permet pas d'envisager de leur demander une contribution.

Si l'on veut éviter que faute de crédits, ils renoncent aux études nécessaires et se contentent d'acheter des licences à l'étranger, il faut faire appel aux utilisateurs.

Plusieurs cas sont alors à considérer suivant les divers stades de la fabrication : les matières premières, les machines, les produits semi-finis et finis (certains stades étant d'ailleurs supprimés pour certains produits). L'utilisateur des matières premières est surtout le constructeur de machines, celui-ci bénéficiant des progrès réalisés dans la recherche de la qualité dans la fabrication des matières premières.

L'utilisateur des machines, producteur des produits semi-finis ou finis obtient un rendement supérieur de sa production grâce à l'amélioration du matériel qu'il emploie.

Si l'on institue une taxe uniforme de 1 p. 100 aux divers échelons précédents, de la fabrication, on constate que pour le fournisseur de matières premières, la totalité de la taxe de 1 p. 100 qu'il facture au constructeur de machines lui revient pour ses études. De son côté, le constructeur de machines ne bénéficie, dans sa facturation, que d'une partie seulement de cette taxe de 1 p. 100 pour ses études propres puisqu'une partie de cette taxe a été affectée au fournisseur de matières premières. De même pour le fabricant de produits finis, ces résultats sont parfaitement raisonnables si l'on considère les différences de prix dans les divers stades de fabrication et les parts relativement peu importantes du prix de la matière première, pour le constructeur et du prix de l'outilage pour les fabricants de produits semi-finis ou finis.

D'ailleurs, sur justification, les taux peuvent être prévus différents pour chacun des échelons précédents mais, en définitive, le consommateur n'aura à supporter qu'une seule majoration infime de 1 p. 100.

L'on pourrait nous faire ressortir que dans certaines branches de l'industrie, les travaux techniques à entreprendre n'ont pas la même ampleur que dans d'autres branches.

Nous estimons qu'il faut suivre la politique du vase communiquant en permettant aux diverses branches de s'aider entre elles. Une branche technique insuffisante n'a pas de crédits pour faire des études ; si l'on veut qu'elle avance, ses voisines doivent l'aider financièrement pour lui permettre de ne pas rester en arrière. Bien entendu, la nomenclature des divers centres devra tenir compte de ces problèmes et nous pensons que cette nomenclature pourra se rattacher aux

fournir les spécifications nécessaires. Pourtant, l'utilisation des derniers modèles permettrait d'abaisser considérablement les temps de fabrication, même contrairement à ce que l'on peut penser, dans le cas d'entreprises d'importance moyenne. En effet, il a été constaté qu'environ 80 p. 100 de la production américaine, est réalisé par des entreprises comportant moins de 100 ouvriers, mais qui sont très spécialisées. La première étape à réaliser pour l'exécution de ce programme consisterait dans l'envoi à l'étranger de missions de spécialistes.

Les constructeurs français, comme les importateurs, manquent absolument de données pratiques sur ces machines et ne pouvant se référer qu'aux machines qui ont été construites antérieurement à 1939, et dont la technique se trouve périmée, sont incapables de lui

LES ACTIVITES de la fédération

Il y a quelques semaines, notre secrétaire général Bapaume s'est rendu dans l'ouest au sein de notre sympathique syndicat des Cadres de la région des Charentes. Notons tout de suite à ce sujet que ce syndicat qui se dénommait jusqu'à ce jour "syndicat des cadres de la région du Cognac", a pris une grande extension et groupe aujourd'hui des cadres de diverses branches professionnelles (alimentation, métallurgie, banque, etc...), ce qui a motivé le changement de son titre.

M. Bapaume s'est félicité de la visite qu'il avait faite à nos amis et de la réunion intéressante qu'il a présidée à Cognac. Nous accordons une confiance toute particulière à M. Balle, président du Syndicat, et souhaitons de tout cœur la création, à bref délai, de nombreuses Unions locales dans les deux départements des Charentes.

CONTRAT TYPE

par M^e Bohn

CONSEIL JURIDIQUE DE LA FEDERATION

ENTRE LES SOUSIGNES :

1^o La Société X.....
Forme
Raison sociale
Adresse du siège

2^o Monsieur Y.....
Adresse

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. — EN GAGE-
MENT : La société X.., a engagé-
à dater (l'engagement
peut être rétroactif). M. Y.., ingé-
nieur ou docteur en droit, etc... (fa-
cultatif), en qualité de chef du ser-
vice lancement ou chef de comptabilité, etc... (désignation sommaire).

Article 2. — DUREE ET PRE-
AVIS : Le présent contrat est conclu
pour une durée indéterminée ; il ne
pourra cesser, hors le cas de faute
grave, qu'en observant un préavis
de 3 ou 6 mois (suivant l'impor-
tance du poste).

Article 3. — CLASSIFICATION
ET REMUNERATION : M. Y.. est
classé pour sa fonction à la position
III B (par exemple), conformément
aux dispositions de l'arrêté du.....

Son classement personnel est dé-
terminé par le coefficient Z, son
salaire mensuel à N francs, sur la
base de quarante heures par se-
maine.

Outre son salaire, M. Y.. per-
cera une prime de fonction ou de
fabrication fixée au pourcentage cor-
respondant à M % sur les coman-
des exécutées sous ses ordres ou sur
le chiffre d'affaires de l'entreprise
ou partie d'entreprise (service, sec-
tion ou département) (facultatif).

Article 4. — ATTRIBUTION DE
FONCTION : M. Y.. aura prin-
cipalement pour fonction (description
précise et sommaire).

Article 5. — HEURES SUPPLE-
MENTAIRES ET ANCIENNETE : M. Y.. recevra paient des heures
supplémentaires qu'il effectuera
d'une façon non occasionnelle con-
formément aux textes en vigueur.

Il bénéficiera de l'ancienneté sui-
vante :

3 % après 3 ans;
6 % après 6 ans;
9 % après 9 ans;
12 % après 12 ans;
15 % après 15 ans de présence.
Ainsi que le mois double au
1^{er} janvier de chaque année.

J. CADE

OU EN SOMMES-NOUS ?

Dans l'état actuel des choses, les Ingénieurs et Cadres font l'objet de trois préoccupations essentielles à leur existence :

- Le maintien de la hiérarchie des salaires ;
- La représentation proportionnelle des Cadres dans les organismes d'entreprises ;
- La modification de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui lèse leurs intérêts en matière de Sécurité sociale. La Fédération des Ingénieurs et Cadres C.F.T.C. a pris l'initiative de proposer une grève d'avertissement au Comité de Défense dirigé par une équipe intelligente, notamment par Argant et La Fonta.

Il est bon de noter que cette grève de démonstration, malgré une légère réticence de dernière heure, a réussi pleinement.

La question est maintenant nettement posée et deux conceptions s'affrontent :

La première, celle des Cadres, reconnaît certes la nécessité d'organiser la Sécurité sociale en France, mais elle ne peut pas admettre que les prestations, qui étaient garanties aux Cadres par des statuts et des conventions ne puissent plus être maintenues car l'article 18 coupe l'herbe sous le pied des régimes particuliers, malgré une légère réticence de dernière heure, a réussi pleinement.

Notre Fédération a proposé un amendement conforme à l'esprit de solidarité (1), ceci au profit des vieux travailleurs ; pour elle la Sécurité sociale ne doit pas être la négation de la liberté contractuelle, sous prétexte de garantir les Cadres contre la misère et en la créant plus profondément, par la création d'un super-impôt. Notre Fédération réclame pour les Cadres un régime à eux, comme pour les cheminots, les mineurs, les fonctionnaires et

les services concédés ; la C.G.T. ne peut décentement continuer à aller à l'encontre de la juste revendication des Cadres sur ce chapitre ; sinon elle risque de trahir ceux qu'elle désire également protéger.

Nous avons utilisé la grève avec modération et prudence, dans l'intérêt du bien commun ; nous l'utiliserons avec plus de fermeté encore si la nécessité nous oblige à y recourir. Tard venus au syndicalisme, les Cadres ont prouvé le 11 juillet 1945 leur force et leur cohésion.

Double victoire que notre Fédération a aidée puissamment à gagner, avec la Fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise de la C.F.T.C., ce pourquoi nous la remercions bien vivement. Nous poursuivons nos négociations et, s'il le faut, nous prendrons encore nos responsabilités.

LA FEDERATION.

(1) On peut se procurer gratuitement ce fascicule intitulé "Les Régimes particuliers", au siège de la Fédération, 11 bis, rue Roguérine.

les règles d'avancement établies ou à établir dans l'établissement.

L'avancement pourra s'effectuer :

Soit sur le salaire en modifiant le coefficient personnel dans la même position ;

Soit par un changement de sa position (par exemple, de la position III A à la position III B, ce qui entraîne un changement de coefficient).

En cas de contestation sur l'avancement, les parties acceptent de s'en référer à l'arbitrage de la commission paritaire.

Article 7. — CONGES PAYES ET AVANTAGES SOCIAUX : M. Y.. bénéficiera des congés payés tels qu'ils sont déterminés par les lois en vigueur, sans toutefois être inférieurs à trois semaines, dont dix-huit jours ouvrables. Ainsi que de tous les avantages sociaux dont bénéficie le personnel de l'entreprise.

Article 8. — PERIODE D'ESSAI (facultatif) : Si l'ingénieur ou le cadre est débutant, il peut, éventuellement, se soumettre à une période d'essai, sans accepter qu'elle ne dépasse un mois.

S'il a des références professionnelles démontrant des aptitudes et capacités, il est recommandé de ne pas se soumettre à une période d'essai, laquelle, en tout état de cause, ne devrait pas dépasser un mois.

Article 9. — INDEMNITE DE LICENCIEMENT : En cas de licenciement sans faute grave, M. Y.. recevra une indemnité de licenciement conforme aux conventions collectives.

S'il n'existe pas de conventions collectives, l'indemnité sera fixée à un demi-mois par année de présence au bout de la première année, sans toutefois que cette indemnité ne puisse dépasser 18 mois d'apprentissage.

Article 10. — SECRET PROFESSIONNEL : M. Y.. est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne ses attributions dans l'entreprise. Il est recommandé de ne pas accepter de clause de non-concurrence, dite clause d'interdiction. Ces clauses sont valables lorsqu'elles sont établies dans le temps ou dans l'espace ; une seule des deux limitations suffit. (Cassation : arrêt du 26 mars 1928). En tout état de cause, une telle clause constitue une entrave à la liberté du travail ; elle devra être exceptionnelle et très limitée dans ses effets (dans ce cas, il v'aurait lieu de consulter un spécialiste).

Article 11. — FRAIS DE DEPLACEMENT : Si la fonction nécessite des déplacements fréquents, et s'il n'existe pas une réglementation dans l'entreprise, ce qui a lieu le plus souvent dans des conditions très acceptables, prévoir des frais de déplacement ; par exemple, ceux proposés par l'Union des Industries Minières Métallurgiques ou le Groupe des Industries Mécaniques et Minières de la Région Parisienne.

Article 12. — BREVETS D'INVENTION : Toute invention faite par M. Y.. dans l'accomplissement de ses fonctions pour le compte de la Société X.. donnera lieu à une prise de brevet conjointe et à une participation d'exploitation au profit de M. Y.., laquelle sera déterminée par accord préalable à l'inscription dudit brevet.

Article 13. — M. Y.. bénéficie des Assurances Groupe (maladie, maternité, vie et retraite) souscrites par la société en faveur de son personnel.

En cas de maladie ou d'accident, la société s'engage à verser à M. Y.. ses salaires pendant toute la première période non couverte par l'assurance ; s'il y a inscription obligatoire aux Assurances Sociales, la société s'engage à verser dans ce cas à M. Y.. le complément de salaire durant cette période.

Article 14. — En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, il est expressément fait attribution de juridiction aux tribunaux de

Fait en double exemplaire (1)

à le

Signatures, sous mention

écrite à la main : « Lu

et approuvé ».

(1) Ces contrats sont faits sur papier libre et n'ont pas besoin d'être enregistrés.

IL FAUT EN SORTIR ! MISE EN GARDE

SALAIRS... PRIX... CONFERENCES ECONOMIQUES. LUTTE CONTRE LE MARCHE N° O I R... ARRESTATION DE TRAFIQUANTS...

etc... etc... voilà depuis des années les manchettes contumieuses des journaux ! Les partis politiques, les ministres, les syndicats s'agitant, discutent, menacent..., mais sans aucun résultat tangible, si ce n'est une situation de plus en plus précaire de la masse des consommateurs par suite de la diminution constante du pouvoir d'achat et de la hausse des prix.

Faut-il en conclure à l'impuissance ? OUI, si la politique économique actuelle n'est pas modifiée, NON dans le cas contraire.

Or, le problème économique est un TOUT qui ne doit se traiter qu'en bloc et non par tranches au jour le jour.

Il existe un rapport certain entre les prix de toutes les denrées et de toutes les marchandises ou services rendus : vouloir fixer arbitrairement les prix de certaines denrées réagit inévitablement sur ceux d'autres marchandises et crée le désordre sous toutes ses formes.

D'autre part, un rapport doit exister entre la masse des billets de banque en circulation et la quantité de marchandises existant sur le marché. S'il existe un déséquilibre, — ce qui est la situation actuelle — l'équilibre peut être rétabli par divers moyens :

1° Jeter des marchandises sur le marché;

2° Acquérir de l'or ou des valeurs convertibles en or, ou encore augmenter le portefeuille commercial de la Banque de France;

3° Pomper par des emprunts pour des travaux productifs, ou supprimer les billets de banque en excédent, en ne les remettant en circulation qu'au fur et à mesure de l'augmentation de la production.

Il n'existe pas d'autres procédés de bon sens pour redresser la situation et arrêter la course folle des salaires après les prix : tout le reste n'est que verbiage et utopie.

Malheureusement, si ces mesures raisonnables étaient prises, les intérêts de certains personnages, aux poches bien garnies et à la conscience légère, risqueraient d'être lésés et ils en appelleraient sans aucun doute à leur parti politi-

que. C'est là où se trouve le drame : il y a trop de gens qui profitent du désordre économique actuel au détriment du peuple français.

Il serait nécessaire d'avoir un ministre des Finances qualifié et courageux, pour imposer les mesures indispensables au redressement économique et à l'assainissement de la monnaie. TOUT EST POSSIBLE... Poincaré n'a-t-il pas réussi ?

Ce sont des actes qu'il faut et non des palabres jetés à la pâture publique. IL FAUT EN SORTIR !...

R. CORNELY.

LES CADRES pourront-ils être délégués du personnel ?

L'Assemblée Nationale Constituante a voté le 16 avril 1946 la loi rétablissant les délégués du personnel dans les entreprises, et fixant le statut de leurs fonctions. Il s'est agi surtout de la réinstitution des représentants du personnel que le décret du 10 novembre 1939 avait remplacés par des délégués désignés par les organisations syndicales.

Nous sommes heureux de voir aboutir de nouveau un des projets que la C.F.T.C. avait envisagé depuis la Libération. Nous savons que le 29 novembre 1945, cette question a été abordée pour la première fois par le M.R.P. ; en février 1946 le Gouvernement s'y intéressa à son tour. Enfin

ces deux textes ont permis à la Commission du Travail de déposer devant l'Assemblée un rapport dont la discussion ne s'est d'ailleurs pas déroulée sans divergences de vues assez sérieuses, notamment en ce qui concerne l'élection proprement dite de ces délégués où sont occupés habituellement plus de cinquante salariés.

Le point litigieux de la discussion parlementaire a été, nous nous en doutons fort bien, la question du mode de scrutin pour l'élection des délégués et la délimitation des collèges électoraux. De même que pour la constitution des Comités d'entreprises, le mode de scrutin suivant la représentation proportionnelle a été repoussé à une faible majorité. L'expérience vécue au cours des élections des membres du Comité d'entreprise avait pour-

Concurremment avec la seule réduction massive des prix qu'il ambitionnait hausse des salaires qui sera décidée, nous le pensons, très prochainement par le gouvernement, il doit être procédé à une révision en baisse des taux de marque.

En ce qui concerne les prix industriels, je laisse le soin de traiter la question aux spécialistes en cette matière, mais en ce qui concerne le commerce, j'estime qu'une mise en garde est nécessaire sur certains points.

Il est vain d'espérer une baisse de prix de détail par la

procédure au blocage préalable par prix limites, sur 500 ou 600 articles types, la mesure sera sans effet pratique. En effet, si la marge laissée par l'application du taux décidé n'est pas viable pour son entreprise, le commerçant respectueux de la légalité se tourne vers la vente d'articles plus ouvrages, plus « fantaisie », qui, d'un prix de revient plus élevé, lui laissent par l'application du taux réduit, une marge confortable.

En définitive, le consommateur est obligé de payer plus

C'est ainsi que le linge brodé a chassé du marché le linge commun, la faïence ne se vend que décorée, les bicyclettes nichées, etc...

Alors, objecterez-vous, faut-il recourir à une économie de plus en plus dirigée, voire à l'étatisme absolu ? Je réponds sans hésiter qu'il faut surtout ne pas continuer la politique de demi-mesures dont notre pays périra. On ne peut avoir une économie à la fois libérale et dirigée, un contrôle des prix absolu et inefficace, une production anarchique et étatisée, un régime capitaliste et socialiste. Il faut avoir le courage de décider, soit le retour au libéralisme comme le réclament ceux qui croient au seul frein de la concurrence, soit l'instauration d'une économie au service de tous, sous la tutelle d'un Etat puissant et avisé.

En premier lieu, toute mesure de diminution des taux de marque doit être étudiée par ceux qui sont à même d'en déterminer et d'en subir les effets, c'est-à-dire les professionnels de la distribution : patrons, cadres et employés, et non être imposée du dehors par une administration bureaucratique et tatillonne.

N'est-il pas ridicule de voir le contrôle économique perdre un temps précieux à déterminer le prix de vente des cahiers, des gaufres de sarrasin, ou des fantaisies pour modes, etc..., dont l'incidence sur le budget familial est nulle ou presque ?

C'est dans la mesure où le commerçant pourra, sur les ventes d'articles non indispensables, pratiquer une marge convenant aux besoins de son exploitation, qu'il acceptera et même proposera une diminution spectaculaire des taux pour les articles de nécessité dont le besoin se fait trop durement sentir dans les foyers familiaux, songez-y, après deux années de Libération.

A la veille d'une décision qui sera vitale pour un grand nombre d'entreprises commerciales, je livre bien volontiers ces quelques réflexions à l'appréciation de mes camarades.

L. LACROIX.

POÈME BACCHIQUE 1946

« Dans les montagnes solitaires

Quand vous étiez tous endor-

[mis.

J'ai vu Bacchus, mes chers

[amis,

J'ai vu Bacchus et ses mystères

[tues

J'ai vu ! Les nymphes s'étaient

[tues

Et l'écoutaient parler debout ;

J'ai vu les oreilles pointues

Des Satyres aux pieds de bœuf !

Frappé d'un coup de thyrse,

[l'arbre

Laissait jaillir le miel divin.

Frappé du pied le roc de

[marbre

Faisait sondre un ruisseau de

[v.n.]

Ainsi chantait le vieil Horace

(Ode dix-neuf du livre deux).

Et laissez-moi vous faire grâce

Deux

Du reste un peu trop hasar-

[deux.

Je signale ce court poème

Au succès de Longcham-

[bon.

Puisse-t-il pour tous ceux que

[j'aime

— Comme Bacchus le jugeait

[ben —

Frappant le sol du thyrse an-

[tique,

Leur fournir le miel et le lait !

Et, dédaignant le chant bachi-

[que,

A la fois trivial et laid.

Je vais boire, vieux droma-

[daire,

Mon coup de flotte habituel

Puisque le litre hebdoma-

Tend à devenir mensuel,

[daire

Raymond MULLER.

COMMUNICATION A NOS ADHERENTS

Le Conseil syndical de la région parisienne a décidé à l'unanimité d'augmenter la cotisation syndicale et de la porter à 50 francs. Cette décision d'ordre général sera mise en application ultérieurement et partiellement pour chaque branche professionnelle. D'ores et déjà nous signalons à tous nos adhérents que ceux qui trouveront bon de nous régler dès maintenant jusqu'à la fin de l'année bénéficieront de l'ancien tarif.

D'autre part et d'accord avec les responsables syndicaux cette cotisation est de 50 francs depuis le 1er juillet pour nos sections « Aéronautique » et « Presse », le droit d'adhésion étant porté à 25 francs. Dans la « Métallurgie » ces nouveaux taux seront à compter à dater du 1er octobre.

Le Gérant : J.-L. DURAND

Impr. J.-L. DURAND
7, rue Cadet.

BULLETIN D'ABONNEMENT à CADRES ET PROFESSION

A retourner à : FÉDÉRATION DES INGENIEURS ET CADRES - 11 bis, Rue Roqueline, PARIS (VIII^e)

NOM : (majuscules)

PRENOMS :

PROFESSION :

ADRESSE :

Je vous adresse la somme de cinquante francs pour abonnement d'un an par :

Chèque postal à votre compte-Paris 4169-19 (1).

Chèque bancaire (1).

(1) Rayer la mention inutile.

OUVERTURE DES BUREAUX

Notre Fédération : 11 bis, rue Roqueline, bureau 42, 2^e étage, est ouverte tous les jours ouvrables, de 10 à 12 heures et de 14 h. 30 à 19 heures ; le samedi, de 14 h. 30 à 17 heures.

N'oubliez pas d'acheter régulièrement « Syndicalisme », hebdomadaire de la Confédération. L'abonnement de cette publication est de 130 francs par an et de 70 francs pour six mois. Prière de faire parvenir l'abonnement à : « Syndicalisme », 11 bis, rue Roqueline. — C.G.P. G. F. T. C.

Informations fédérales

SERVICE DE PLACEMENT

Nous recevons 11 bis rue Roqueline, toutes offres et demandes d'emploi, afin de faciliter dans la mesure de nos moyens, nos camarades sans situation. Merci à ceux qui voudront bien nous venir en aide pour que marche ce service.